

La grève chez CGI : Mode d'emploi !

Lorsque la CGT CGI appelle à la grève, vous avez le choix de suivre le mouvement seulement quelques heures, une demi-journée ou la journée entière.

Qui peut faire grève ? Tout salarié, syndiqué ou non, peut utiliser son droit de grève à l'appel d'une ou plusieurs organisations syndicales. Aucun préavis n'est nécessaire (c'est seulement le cas dans le public).

Faut-il prévenir l'employeur ? En théorie, non. C'est à l'employeur de vous demander le motif de votre absence, et vous avez simplement à lui répondre : « la grève ». En pratique, la veille au soir du mouvement, vous pouvez faire un mail à votre responsable hiérarchique pour l'informer en mettant en copie : contact@cgt-cgi.com. Écrivez par exemple : « Je vous informe que je serai absent demain (indiquez la durée) pour participer au mouvement national de grève à l'appel de la CGT ». Attention : prévenir trop tôt peut donner lieu à une intimidation de l'employeur pour vous inciter à ne pas suivre le mouvement.

Comment dois-je imputer le temps de grève ?

Il faut distinguer deux cas :

1 - Vous vous êtes absenté.e quelques heures uniquement

Dans ce cas, envoyez un mail à votre manager hiérarchique et à votre correspondant paye (copie la CGT, cf. adresse + haut) en précisant que vous vous êtes absenté x heures et que les outils actuellement disponibles (PSA RH puis PSA Time pour la réconciliation) ne vous permettant pas de saisir moins d'une demi-journée d'absence. Dans ce cas, vous déclarez la totalité du temps de grève sur votre projet dans PSA Time, et charge à la paye de faire les rectifications.

2 - Vous vous êtes absenté.e une demi-journée ou la journée entière

Le lendemain du mouvement de grève, saisissez dans PSA RH une demande de congés avec le motif : « absence autorisée non rémunérée ». Votre manager n'a pas d'autre choix que de la valider, puis vous verrez apparaître dans votre PSA Time la ligne « absence autorisée non rémunérée (« Unpaid Authorized Leave » en anglais actuellement dans le nouvel outil) qui correspondra au temps de grève.

Bon à savoir !

Il est interdit de faire mention des heures de grève sur le bulletin de salaire. Vous devrez voir apparaître ce temps de grève en « absence autorisée non rémunérée ».

Des questions ?

Pour toute question n'hésitez pas à interroger vos représentants syndicaux, cela vous permettra également de savoir où se déroulera dans votre ville la manifestation prévue.

Et n'oubliez pas : ensemble, on va plus loin !